



**ARRETÉ MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS  
SUR LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,  
AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE HOCHSTATT**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT,

- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu** l'article 131-13- 1° du Code Pénal ;

**Considérant** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des chiens ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens devront être tenus impérativement en laisse.  
Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.  
Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.
- Article 2 :** Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : l'infrastructure des écoles, l'aire de jeux pour enfants, ainsi que le cimetière.
- Article 3 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.
- Article 4 :** Les services de la Gendarmerie et de la Brigade Verte ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :
- la divagation des chiens
  - la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
  - l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.  
Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**Article 5 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

**Article 6 :** Les propriétaire de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- Rue de Zillisheim
- Grand'Rue
- Rue de la Chapelle
- Rue des Plumes
- Rue des Acacias
- Rue de Heimsbrunn
- Rue des Jonquilles
- Rue de l'Étang
- Rue du Bourg

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH
- La Brigade Verte de WALHEIM
- Aux riverains

HOCHSTAT, le 10 septembre 2025

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

